



POLITIQUE

INSTALLATION DE DOS D'ÂNE

Article 1 - Objectif

Réduire la vitesse excessive des automobilistes et améliorer la sécurité des usagers, particulièrement celle de nos citoyens dans les quartiers résidentiels. Par contre, il y a un potentiel de déviation de la circulation sur les rues avoisinantes.

Article 2 - Définition

« Dos d'âne » : obstacle surélevé de la chaussée en forme d'arc de cercle de faible hauteur, dont la longueur est supérieure à l'empattement d'une automobile couvrant la surface pavée de la largeur de la rue, soit environ 4 mètres de long, d'une hauteur variable selon le besoin, apposé sur l'asphalte perpendiculairement à la rue.

« Rue secondaire » : désigne toute rue, avenue, chemin ou toute autre voie de circulation située sur le territoire de la ville qui n'est pas un boulevard ou artère principale et dont l'entretien est sous la responsabilité de la ville.

« Ville » : désigne la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Article 3 – Localisation

L'installation des dos d'âne se réalise uniquement dans les rues secondaires dont la vitesse est de 30 kilomètres et moins.

La Ville se réserve le droit d'installer un seuil de ralentissement près des parcs ou à d'autres endroits stratégiques, selon certaines exceptions.

Article 4 - Disponibilités budgétaires

L'implantation des dos d'âne se réalise notamment selon les disponibilités budgétaires allouées à cette fin.

Article 5 - Processus conduisant à la mise en place d'un dos d'âne

L'installation d'un dos d'âne est assujettie à la procédure suivante :

1. Une personne désirant faire installer un dos d'âne dans son secteur doit faire une demande écrite à la Ville.

2. La demande doit contenir les indications relatives à l'endroit où la personne souhaite faire installer le dos d'âne. Celui-ci sera installé face ou à proximité de la résidence du demandeur initial.
3. La demande doit également être accompagnée du formulaire de signature prescrit.
4. Le demandeur doit être le premier à signer le formulaire attestant son accord avec le projet d'implantation du dos d'âne.
5. Le demandeur doit **obtenir les signatures d'au moins 20 résidents aux 25 adresses** situées le plus près possible de l'installation et sur la rue concernée. Une seule signature par adresse est acceptée. En signant le formulaire, le résident reconnaît accepter qu'un dos d'âne soit installé face à son domicile.
6. La Ville transmet la demande au Service de l'ingénierie et de l'aménagement du territoire pour une analyse de faisabilité. L'ingénierie transmet par la suite ses recommandations au comité de circulation pour étude et suivi.
7. Lorsque la demande est acceptée par le comité de circulation, elle est acheminée au Service des travaux publics et de l'entretien du territoire afin d'entamer le processus d'installation du dos d'âne.

Un plan illustrant l'endroit d'installation du dos d'âne est confectionné. L'endroit visé par l'installation peut varier de celui du demandeur pour des raisons techniques (écoulement de l'eau dans la rue, drainage de la chaussée, configuration de la rue, etc.).

8. Le Service des travaux publics et de l'entretien du territoire ou un de ses fournisseurs procède à l'installation du dos d'âne.

Article 6 - Signalisation

Un présignal annonçant le dos d'âne est installé selon la réglementation. Des panneaux de signalisation sont installés aux abords du dos d'âne.

Article 7 - Responsabilité

La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ne peut encourir aucune responsabilité pour des dommages subis aux véhicules routiers ou autres objets matériels suite au chevauchement d'un dos d'âne installé conformément à la présente politique.

Article 8 – Durée et plainte

La demande d'installation de dos d'âne est valide pour la durée d'une année seulement. Une nouvelle demande doit être produite à chaque année.

Par ailleurs, lorsqu'un dos d'âne est installé deux années de suite au même endroit sans qu'il n'ait fait l'objet de plaintes, celui-ci sera réinstallé automatiquement l'année suivante sans qu'aucune demande en ce sens ne soit requise.

Dès qu'une plainte est formulée à propos de l'installation d'un dos d'âne, celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle demande à chaque année.

Toute demande de plainte doit être adressée au directeur général. L'initiateur de la pétition sera informé qu'une plainte a été déposée et qu'il doit faire une nouvelle demande.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur au moment de l'adoption d'une résolution du conseil municipal en ce sens.